Plessix-Balisson • Ploubalay • Trégon
BEAUSSAIS SUR MER

ARRETE MUNICIPAL n°2024 - 31

Portant réglementation temporaire de circulation
La Gaudinais - Ploubalay
Temps des travaux du 26 février au 18 mars 2024
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Vu la demande de l'entreprise ERS FAYAT, 2, rue de la tramontane,22100 TADEN
Considérant qu'il y a lieu d'interdire durant la période des travaux, la circulation dans les deux sens sauf riverains, et un alternat par panneau B15/C18 à la Gaudinais, Ploubalay, Beaussais-Sur-Mer afin de réaliser un renouvellement de réseau électrique basse tension.

ARRETE

Article 1 : Du 26 février au 18 mars 2024, à la Gaudinais– Ploubalay- la circulation sera interdite dans les deux sens sauf riverains et un alternat par panneau B15/C18 durant la période des travaux afin de réaliser un renouvellement de réseau électrique basse tension.
Une déviation sera mise en place par le Frêne, La ville Rozé et la Ville es Durand. (voir plan)

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise ERS FAYAT, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.

Article 3 : L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.

Article 4 : Seuls les services de secours, de répurgations, d'astreintes hivernales, de CD 22 et de transports scolaires seront autorisés à emprunter ces déviations.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Plancoët est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Par délégation

Mikaël BONENFANT
Maire délégué de Trégon

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 14 Février 2024

Le Maire
Eugène CARO

MAIRIE DE BEAUSSAIS-SUR-MER 22650